

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

ARRETE MODIFICATIF
S.A. SANITRA FOURRIER
à CHOLET

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

DIDD – 2012 n° 333

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1, R.512-52 et R.513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté D3 – 2010 n° 5 du 6 janvier 2010 autorisant la S.A. SANITRA FOURRIER à exploiter un centre de transit, regroupement de déchets industriels et résidus urbains, situé en ZAC de l'Ecuyère, rue du Grand Pré à CHOLET ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 8 avril 2011 complétée le 6 août 2012 de la société SANITRA FOURRIER ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 20 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'autorisation d'exploitation délivrée à cette entreprise.

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le tableau de classement des activités exercées par la SA. SANITRA FOURRIER en ZAC de L'Ecuyère à CHOLET, figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 2010 n° 5 du 6 janvier 2010 est remplacé par le tableau suivant :

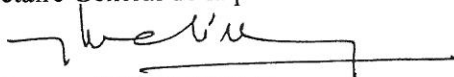
rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	172 t	A

ARTICLE 2 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Cholet et à la mairie de CHOLET.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture


Jacques LUCBEREILH